



Étang et abords



Situation

Au nord du Parc naturel Régional Normandie-Maine, la commune de Vrigny se situe à 8 km au sud d'Argentan. L'étang se trouve à 2 km au sud du bourg, dans les bois à l'ouest du château de Sassy.



L'étang de Vrigny vu du Parc

DREA/JP. Galigneu

Typologie

Site pittoresque

Commune concernée

Vrigny

Surface

144 ha

Date d'inscription

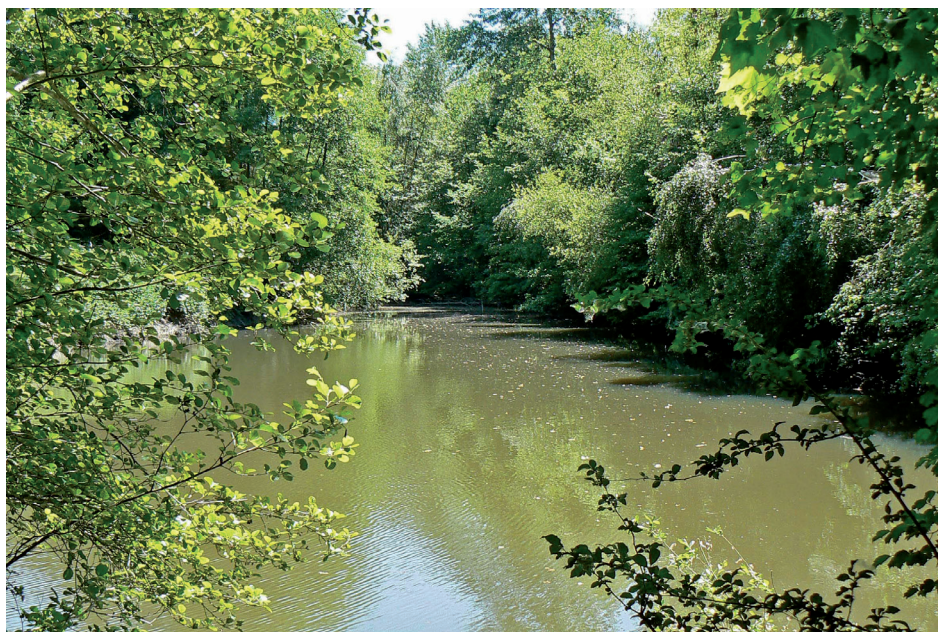
Arrêté du 14 février 1944

Histoire

Entre plaine et bocage, proche du massif forestier d'Écouves, l'étang de Vrigny occupe une cuvette entourée de collines boisées. Au nord, son exutoire, une vallée encaissée, fut utilisé pour édifier un barrage donnant ainsi naissance à un des plus grands étangs du département. A la fin du XVIII^e siècle, l'étang de Vrigny est sans doute la propriété du marquis de Vrigny, noble autoritaire, guillotiné le dernier jour de la Terreur. Comme bien d'autres domaines, Vrigny est probablement confisqué avant de devenir « bien national ». En 1831, une annonce judiciaire de vente décrit le domaine et son étang : « *L'étang de Vrigny, qui compose avec les étangs qui l'entourent une masse d'eau de 45 ha, est assez élevé pour former une chute superbe aux deux moulins de Vrigny, situés l'un au-dessous de l'autre. Ces eaux*

*ne tarissent jamais, après avoir alimenté des usines, elles traversent les jolis et pittoresques coteaux des bois, arrosent les prairies et viennent former des ruisseaux et des pièces d'eau vives auprès du château ». En 1840, le négociant Gustave Duval devient propriétaire du château de Sassy tout proche (voir site 61021). Il agrandit ses terres par l'acquisition de bois et de l'étang de Vrigny qui demeure dans le domaine de Sassy acquis par la famille d'Audiffret-Pasquier, en 1850. L'étang et ses abords sont inscrits parmi les sites en février 1944. Le rapport d'inspection, établi pour la protection, nous décrit brièvement les lieux ; « *Les étangs de Vrigny jouissent d'une grande renommée et sont, l'été, le rendez-vous des touristes et des baigneurs. Trois étangs se succèdent. L'étang du Moulin, petit et bordé**

de roseaux, surmonté d'une colline boisée, est un charme pour la vue. Le Grand Etang, de 36 ha, est entouré de bois et d'une grande prairie limitée par une forêt. L'eau en est limpide ; le fond et les berges, en pente douce, sont recouverts de galets rouges. L'ensemble est vaste et simple. L'Etang du Moncel, moins propice à l'utilisation comme plage, est tout aussi limpide ». Le rapport souligne, que le site est intéressant à classer parce qu'il constitue un centre touristique, objet d'un litige entre le propriétaire, le duc d'Audiffret-Pasquier (partisan de la création de la « plage de Vrigny ») et la municipalité qui s'abstient de prendre position. Finalement, le Grand Etang retourne à son isolement et n'est plus fréquenté que par les pêcheurs locaux et de rares promeneurs. Ses eaux et ses rives abritent une faune et une flore si remarquables qu'il intègre, en 2003, le réseau européen Natura 2000 dans le Site d'Intérêt Communautaire de la forêt d'Ecouves. Au nord, la vallée du ruisseau des étangs fait partie du Site d'Intérêt Communautaire de la haute vallée de l'Orne depuis 2008.



Petit étang près du Parc

DREAL/P. Galigneau

Le site

Au sud du bourg de Vrigny, un chemin forestier carrossable conduit du lieu-dit « les rochers » au Grand Etang. Sur la gauche, un bois où dominent les hêtres et les chênes dissimule le vallon du « ruisseau des étangs » et l'Etang du Petit Moulin. Le chemin s'enfonce parmi les grands arbres entre les deux collines de « la Haie Fichet » et « du Brulé » pour déboucher sur le vaste plan d'eau. Enchâssé dans son écrin de bois, l'étang

est un lieu isolé et sauvage. Au débouché du chemin forestier, le Grand Moulin (simple bâtisse de pierre) se blottit à l'orée de la forêt derrière la levée de terre du barrage. Celui-ci offre les seules vues vers le plan d'eau. A son extrémité Est, une longue avenue rectiligne de 1,6 km s'enfonce à travers la futaie pour rejoindre le château de Sassy (avenue des sapins). A l'Est de l'étang, une allée forestière longe la rive puis s'enfonce dans les bois, en propriété privée, vers la maison forestière du parc et le petit étang Bourdon dissimulé par la végétation. Au sud du site, le chemin débouche sur de vastes parcelles agricoles de prairies et de champs cultivés. L'étang n'est plus perceptible, masqué par la ceinture d'arbres qui borde la rive au bout des champs. Au sud-ouest du site, un petit chemin rural rejoint la route qui mène vers « le Rocher » et le bourg de Vrigny, entre parcelles boisées et champs cultivés. A l'ouest du site, la route vers Vrigny, passe devant l'Etang du Moncel, lui aussi invisible, caché par la futaie. Au-delà, la route traverse les bois, sapinière et chênaie, avant de rejoindre la limite nord du site qui épouse l'orée du massif boisé. Si les vues sur le vaste étang sont rares, la promenade autour du site est des plus agréables dans un lieu isolé du monde au cœur d'un paysage aux multiples facettes, entre bocage, forêt et étangs.

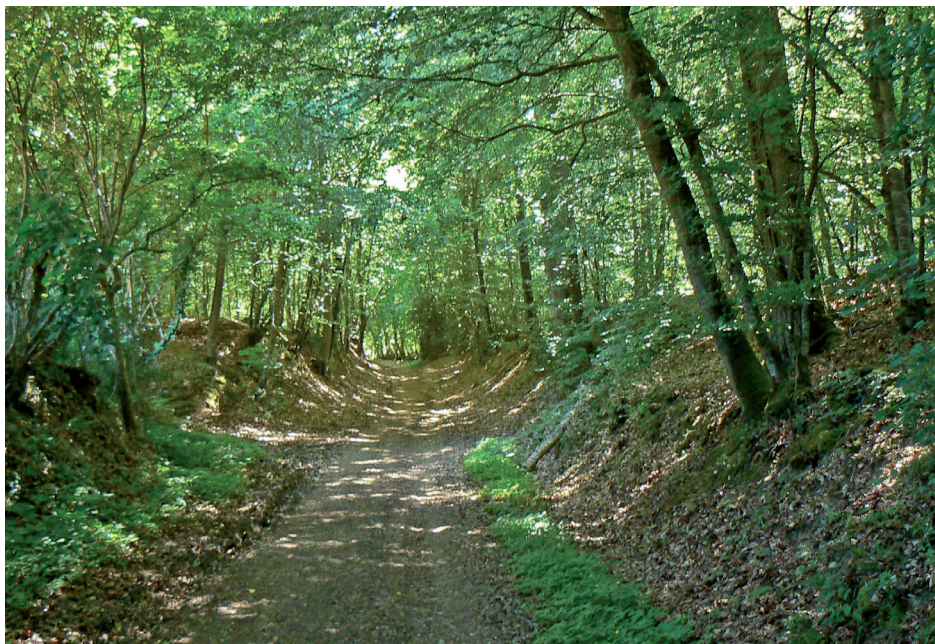


Prairie et culture au sud du site

DREAL/P. Galigneau

Devenir du site

Loin de toute pression humaine, propriété privée, site protégé et appartenant au réseau européen Natura 2000, l'étang de Vrigny ne semble l'objet d'aucune menace. Son isolement naturel, dans une cuvette entourée de boisements, préserve aussi bien ses paysages que la richesse biologique qu'il abrite. Sans être vraiment exceptionnel, l'endroit dégage beaucoup de charme par la quiétude que l'on y rencontre. Les projets avortés de « plage-centre de loisirs » d'après-guerre ont laissés l'étang et ses abords à l'écart des aménagements, il faudra simplement veiller à préserver le site de toute velléité de renouer avec ces idées.



Chemin forestier au nord du site

DREAL/p. Galineau

L'inscription est une mesure nationale reconnaissant la qualité locale d'un paysage. Elle permet d'alerter et de sensibiliser les acteurs locaux aux qualités pittoresque, historique, scientifique ou légendaire d'un lieu. C'est pourquoi :

- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration 4 mois à l'avance. (Article L 341.1 et suivants et R 341.9 et suivants du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R 111.42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L 581.4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (article L 126.1 du code de l'urbanisme).